

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°37-24

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Marsat dans le cadre d'une aliénation

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-2 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mars 2023,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne Volcans du 07 mars 2023 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Marsat,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 21 janvier 2024 en Mairie de Marsat, envoyée par Maître CONRIE Sandrine, notaire mandataire au 39 rue Félix Ramond à ARPAJON SUR CERE (15130), concernant la vente de terrains bâtis et non bâtis cadastrés section AL numéros 363-364-365 situés rue du Coudet, sur la commune de Marsat, propriétés de M. MAZERON Gilles et Mme MAZERON née DESARMENIEN Danielle.

VU le courrier électronique de la commune de Marsat en date du 01 février 2024, sollicitant la demande de délégation du droit de préemption urbain pour les biens visés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,

CONSIDERANT l'inscription de l'emplacement réservé N°4 dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour la commune de Marsat dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour la création d'équipements publics,

Accusé de réception en préfecture
N° 20240214937-24
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Décide :

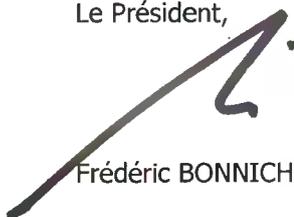
Article 1 : Le droit de préemption dont dispose Riom Limagne et Volcans est délégué à la Ville de Marsat, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom et à Madame le Maire de Marsat

Article 3 : La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et des décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Riom, le 06 février 2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240214-D37-24-AI
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024